

7. Chaque partie peut accorder des bourses à des étudiants et à des membres du personnel enseignant ou administratif des établissements d'enseignement supérieur et de formation sur son territoire aux fins de la coopération transatlantique.
8. La gestion des projets communs est assurée par les fonctionnaires compétents de chaque partie. Elle comprend les tâches suivantes :
 - déterminer les procédures de présentation des propositions, y compris de l'élaboration d'un guide commun à l'usage des candidats ;
 - établir le calendrier pour la publication des appels à propositions, la soumission et la sélection des propositions ;
 - fournir des informations sur le Programme de coopération et sa mise en oeuvre ;
 - nommer des conseillers et des experts académiques ;
 - recommander des projets à financer aux autorités appropriées de chaque partie ;
 - assurer la gestion financière ;
 - assurer le suivi du Programme.